

Proposition de modification du Règlement du Conseil communal

(Dépôt et développement en séance du mercredi 5 septembre 2012)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs les conseillers,

Pendant mon année de présidence, j'ai dû constater, chaque séance depuis le mois d'octobre, l'absence d'un conseiller communal et j'ai également dû avouer notre impuissance à régler ce qui est devenu au fil du temps un double problème pour notre Conseil : un problème de fonctionnement, et un problème d'image. Et je constate que le problème continue puisque Monsieur Daniel Jandric en est aujourd'hui à sa dixième absence sur les dix dernières séances. C'est un problème de fonctionnement, parce qu'il est prévu que nous sommes cent à siéger et non nonante-neuf, et c'est un problème d'image, parce que l'autorité même du Conseil est bafouée lorsque l'un des siens ne respecte pas nos propres règles.

Pour éviter que des situations analogues ne se reproduisent, je propose de prévoir dans notre règlement une clause qui permet de considérer comme démissionnaire un conseiller communal qui a été, durant la législature, trois fois absent non excusé.

Concrètement, et en application de l'article 60, lettre c) de notre règlement, je propose **deux modifications** au *Règlement du Conseil communal de Morges*. La première est un ajout :

1. Article 9 («Démissions»), ajout d'un deuxième paragraphe :
«Le conseiller communal qui, au cours d'une législature, est absent non excusé à trois séances du Conseil est réputé démissionnaire.»

Pour information, le premier paragraphe de cet article 9 concerne les démissions et est formulé comme suit : «Les démissions sont présentées par écrit et adressées au président du Conseil.»

Pour information également, je signale que j'ai rédigé ma proposition par analogie avec l'article 8, deuxième paragraphe, qui précise ceci : «Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le Conseil est réputé démissionnaire.»

Enfin, par souci de cohérence, je propose de modifier également l'article 51 comme suit :

2. Article 51 («Absences - sanctions»), ajout (texte souligné) au paragraphe 2 :
«Les membres du Conseil qui négligent leur devoir de prendre part aux séances sont, après avertissement, frappés par le Bureau d'une amende dans la compétence municipale ou réputés démissionnaires dans le cas prévu à l'article 9.»

L'objectif de cet ajout est d'éviter le cumul : soit on est frappé d'une amende, soit on est réputé démissionnaire, mais pas les deux.

Pour le nonante-neuf pour cent d'entre nous, cette modification de règlement est totalement inoffensive. Mais l'expérience nous a montré qu'elle n'était pas inutile.

J'insiste sur le fait que je ne parle que des absences non excusées et qu'il n'est pas dans mon propos de m'acharner sur des conseillers communaux absents pour cause de maladie ou toutes sortes d'autres raisons parfaitement légitimes.

Enfin, pour éviter tout malentendu, je rappelle qu'une modification de règlement ne prend effet qu'au moment de son adoption et qu'elle n'est pas applicable avec effet rétroactif. Personne dans cette salle ou ailleurs ne doit donc se sentir visé.

Je vous remercie de votre écoute et vous encourage à soutenir cette proposition.

Pierre Marc Burnand